

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information.

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation des investissements Approbation

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 mai 2023 révisant la décision n° 2022-PDG-0050 qui reconnaissait l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI » ou le « demandeur ») à titre d'organisme d'autorégulation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la demande déposée par l'OCRI auprès de l'Autorité le 6 novembre 2023 afin que cette dernière approuve les projets de modifications finaux déposés en date du 5 février 2024 aux règles écrites du 1) conseil d'administration, 2) comité de gouvernance, 3) comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques, et 4) comité des ressources humaines et des régimes de retraite (les « modifications proposées »);

Vu les déclarations du demandeur au soutien de sa demande, et notamment que les modifications proposées résultent de l'examen exhaustif réalisé par le conseil d'administration de l'OCRI des règles écrites du conseil d'administration et de ses comités afin de :

1. s'assurer que les règles écrites sont comparables aux pratiques d'organismes similaires;
2. clarifier les responsabilités du conseil d'administration et de ses comités et éliminer les chevauchements;
3. harmoniser les règles écrites avec certains changements apportés par le conseil d'administration;

Vu la résolution du conseil d'administration selon laquelle les modifications proposées ont été dûment approuvées le 24 janvier 2024 et confirmant que les règles écrites du comité des nominations n'ont fait l'objet d'aucune modification;

Vu les informations déposées auprès de l'Autorité par l'OCRI;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver les modifications proposées du fait qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications proposées.

Fait le 27 février 2024.

Dominique Martin
 Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n° 2024-DPEMD-0002

Refinitiv Transaction Services Pte. Ltd.
Demande de dispense

Vu la demande déposée par Refinitiv Transaction Services Pte. Ltd. (« RTSPL ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 janvier 2022 (telle que modifiée en date du 5 octobre 2023) (la « demande ») afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1 r. 7.1, qui lui sont applicables;

(collectivement, la « dispense demandée »);

Vu les déclarations soumises par RTSPL au soutien de la demande, notamment :

1. RTSPL est une société privée à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de Singapour et une filiale indirecte du London Stock Exchange Group (le « LSEG »);
2. RTSPL a obtenu l'approbation de la *Monetary Authority of Singapore* (la « MAS ») pour opérer en tant que courtier monétaire le 21 juillet 2017 et a commencé ses opérations le 1^{er} janvier 2018. À compter du 5 juin 2020, la MAS a retiré l'approbation de RTSPL à titre de courtier monétaire et a reconnu RTSPL à titre de *Recognized Market Operator* (un « RMO »);
3. Les RMO sont réglementés en vertu de la *Securities and Futures Act* de Singapour (la « SFA ») et les *Securities and Futures (Organised Markets) Regulations (2018)* (les « SFA Regulations »). La reconnaissance accordée à RTSPL lui donne la permission d'exploiter un *organised market* (un « marché organisé »);
4. RTSPL est soumis à la supervision réglementaire de la MAS et est tenu de se conformer au cadre réglementaire de la MAS tel que défini dans la SFA et les SFA Regulations. En outre, RTSPL s'est doté de règles de fonctionnement (les « règles ») qui prévoient que les participants doivent s'y conformer ainsi qu'à toutes les lois, règlements et pratiques de marché applicables auxquels les participants sont liés dans le cadre de leur activité sur la plateforme, y compris toutes les lois et tous les règlements applicables relatifs au blanchiment d'argent, au recyclage des produits de la criminalité et à toute autre législation relative à la criminalité financière. Les règles prévoient une négociation équitable et ordonnée et des critères objectifs pour l'exécution efficace des ordres;
5. RTSPL est également tenu d'informer la MAS de certains sujets énoncés à l'article 34 de la SFA et l'article 21 des SFA Regulations, de gérer les risques avec prudence, de soumettre des rapports périodiques, d'assister la MAS sur certaines questions, de préserver la confidentialité et de tenir des registres appropriés;
6. Les participants sont des investisseurs sophistiqués et bien capitalisés, tels que des banques, des courtiers, des institutions gouvernementales, des conseillers et de grandes sociétés. Les

participants doivent satisfaire aux critères d'admission énoncés dans les règles. Les participants doivent être des *accredited investors* ou des *expert investors* tels que définis dans la SFA, ou appartenir aux catégories énumérées dans les règles. Ces catégories sont à peu près équivalentes aux catégories permettant d'être désigné comme « client autorisé » ou « investisseur qualifié » en vertu de la LID. RTSPL prend des mesures pour s'assurer que les participants du Québec sont inscrits ou dispensés de l'inscription en vertu de la LID. La plateforme opérée par RTSPL offre aux participants du Québec un accès important à la liquidité;

7. Le marché organisé de RTSPL offre une plateforme avec deux systèmes de négociation : *FXall QuickTrade RFQ* (« QuickTrade ») et *FXall PriceStream* (« PriceStream ») (ensemble la « plateforme »). QuickTrade permet la négociation sur une fonctionnalité de demande de cotation et PriceStream permet la négociation sur une fonctionnalité de demande de flux d'instruments;
8. La plateforme permet la négociation de dérivés sur devises comme les contrats à terme sur devises, les swaps de devises, les contrats à terme sur devises sans livraison et les options sur devises. La négociation des opérations de devise au comptant est offerte seulement sur QuickTrade. Les opérations sur métaux précieux permises sont celles au comptant et les dérivés comme les contrats à terme sur métaux précieux, les swaps sur métaux précieux et les options sur métaux précieux (les « produits admissibles »);
9. La plateforme comprend également un registre central d'ordres à cours limité (un « CLOB »). Les seuls produits négociés sur le CLOB sont les contrats à terme sur devises sans livraison. Toutes les opérations sur les contrats à terme sur devises sans livraison sur le CLOB sont compensées de manière centralisée par LCH Limited (« LCH »), une filiale du LSEG. RTSPL pourra ajouter d'autres types d'instruments financiers à la plateforme à l'avenir, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires requises. Les contrôles, procédures, règles et pratiques de conformité existants concernant la plateforme s'appliquent au CLOB. Les participants du Québec, cependant, ne seront pas autorisés à négocier sur le CLOB jusqu'à ce que la dispense demandée soit accordée;
10. RTSPL fournit uniquement le logiciel et l'infrastructure pour faciliter les opérations sur les produits admissibles entre les participants. Il n'agit pas à titre de contrepartie à ces opérations et ne joue pas de rôle dans la décision relative à quels participants effectuent des opérations ou dans la détermination du cours auquel les participants conviennent d'effectuer des opérations. RTSPL ne détient pas de liquidités ou d'autres formes d'actifs de ses participants;
11. Toutes les opérations de contrats à terme sur devise sans livraison exécutées sur le CLOB seront automatiquement envoyées pour compensation au service ForexClear de LCH. LCH est réglementée par la MAS en vertu de la SFA pour fournir les services SwapClear et ForexClear à Singapour. Les participants doivent être configurés pour la compensation avec le service ForexClear de LCH ou posséder une entente avec un courtier compensateur qui a conclu un accord de compensation avec LCH. Si un participant est autrement configuré pour la compensation, le participant pourra utiliser une chambre de compensation ou un courtier compensateur proposé par RTSPL, mais seulement si les opérations sont compensées soit directement avec LCH ou soit avec le courtier compensateur avec lequel le participant possède déjà une entente. Les participants pourront utiliser un registre central séparé pour toutes les paires de contrats à terme sur devises sans livraison qui ne sont pas compensées par LCH et qui sont réglées bilatéralement;
12. Toute compensation et tout règlement sont effectués à l'extérieur de l'environnement de la plateforme. Outre la négociation sur le CLOB, la plateforme facilite les opérations sur les produits admissibles entre ce que l'on appelle sur QuickTrade les « preneurs » de liquidité (*Takers*) et les « fournisseurs » de liquidité (*Makers*). Ces opérations se font sur une base bilatérale et sont basées sur des relations de crédit existantes n'impliquant pas RTSPL ou la plateforme;
13. Les participants sont responsables du règlement de toutes les opérations exécutées

bilatéralement et sont tenus de partager toute information ou documentation raisonnablement nécessaire à la réalisation d'une opération. Ceci s'applique aux opérations effectuées à l'aide de QuickTrade et de PriceStream;

14. La plateforme autorise actuellement les connexions par le biais d'une interface de programmation d'applications (un « API »). Les participants peuvent autoriser l'utilisation à distance des API du LSEG si le participant s'assure que les applications API utilisées sur le site distant sont à tout moment surveillées et gérées à partir de ce site de surveillance à distance. Le marché organisé propose des plans de tarification accessibles au public en fonction de différents paramètres. Le taux indiqué ne concerne que la composante transactionnelle du marché organisé;
15. Les règles prévoient que RTSPL a le droit de suspendre ou de résilier l'accès d'un utilisateur à la plateforme si RTSPL détermine que l'API de l'utilisateur a un impact sur le fonctionnement normal, la performance ou la qualité de la plateforme, à tous égards. Un participant peut avoir plusieurs utilisateurs différents;
16. Étant donné que QuickTrade et PriceStream sont gérés par la même entité, RTSPL, les deux relèvent également de la compétence des directeurs qui sont soumis aux *Fit and Proper Guidelines* de la MAS et les cadres supérieurs qui sont soumis aux *Senior Manager Guidelines* de la MAS. En outre, les participants sont soumis à la même procédure de sélection, de connaissance du client et d'ouverture d'un compte client, qu'ils soient participants de QuickTrade, de PriceStream ou des deux. De même, les règles s'appliquent à la conduite des participants sur QuickTrade et PriceStream;
17. En raison de ses obligations de conformité en vertu du régime réglementaire de la MAS, RTSPL est tenu de maintenir une fonction de conformité permanente et efficace. Le département de conformité de RTSPL est responsable de la mise en œuvre et du maintien de politiques et de procédures adéquates visant à garantir que RTSPL (et tout le personnel associé) respecte ses obligations découlant des règles de la MAS. Ces politiques et procédures sont énoncées dans le Manuel de conformité de RTSPL et les politiques et procédures internes associées à celui-ci;
18. En tant que RMO, RTSPL est tenu de :
 - a) dans la mesure du possible, s'assurer que chaque marché organisé qu'elle gère est un marché organisé équitable, ordonné et transparent;
 - b) gérer avec prudence les risques liés à ses activités et à ses opérations;
 - c) ne pas agir contrairement aux intérêts du public en s'acquittant des obligations qui lui incombent en vertu de la SFA, en tenant compte en particulier des intérêts des investisseurs;
 - d) veiller à ce que l'accès à ses installations soit soumis à des critères qui sont i) équitables et objectifs, et ii) conçus pour assurer le fonctionnement ordonné de son marché organisé et à protéger les intérêts des investisseurs;
 - e) maintenir des règles de fonctionnement et, le cas échéant, des règles d'admission à la cote qui prévoient de manière satisfaisante i) le fonctionnement du marché organisé d'une manière équitable, ordonnée et transparente, et ii) la réglementation et la surveillance adéquates de ses membres;
 - f) faire respecter ses règles de fonctionnement et, le cas échéant, les règles d'admission à la cote;
 - g) disposer de ressources financières, humaines et de systèmes suffisants pour i) opérer un marché organisé équitable, ordonné et transparent, ii) faire face aux imprévus ou aux

catastrophes, et iii) prendre des dispositions adéquates en matière de sécurité;

- h) maintenir des mécanismes de gouvernance adéquats pour que son marché organisé soit géré de manière équitable, ordonnée et transparente;
- i) s'assurer qu'il nomme ou emploie des personnes compétentes en tant que président, directeur général, administrateurs, principaux dirigeants et cadres supérieurs;

19. Au moment de la dispense demandée, un petit nombre de banques canadiennes et étrangères, d'institutions financières gouvernementales, de sociétés, de fonds privés, de firmes d'investissement et d'institutions ont été et continuent d'être des participants du Québec, et des participants de certaines autres provinces canadiennes, sur la plateforme;
20. Tous les participants qui sont situés au Québec, y compris les participants dont le siège ou l'adresse légale d'un participant (comme l'indique l'identifiant de l'entité juridique ou « LEI ») se trouve au Québec et tous les négociateurs effectuant des opérations en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociateurs (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociateur physiquement situé au Québec qui effectue des opérations au nom de toute autre entité sont tenus de signer une reconnaissance du participant indiquant qu'ils répondent aux critères y étant énoncés, notamment qu'ils soient dûment inscrits en vertu de la LID pour exercer leurs activités, dispensées de l'obligation d'inscription ou non soumis à une obligation d'inscription. Cette reconnaissance exige que le participant du Québec déclare, chaque fois qu'il utilise le marché organisé, qu'il continue de satisfaire aux critères énoncés dans la reconnaissance du participant. Un participant du Québec est tenu d'informer immédiatement RTSPL s'il cesse de satisfaire à l'un des critères susmentionnés;
21. RTSPL exerce des activités de bourse au sens de la législation en dérivés du Québec au moyen de son marché organisé;
22. À la suite de l'octroi de la dispense demandée, RTSPL acceptera certains participants du Québec et leur confèrera un accès au marché organisé;
23. RTSPL n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
24. Selon l'information dont dispose RTSPL et sous réserve des pouvoirs prévus aux lois, règlements ou règles de la MAS et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants du Québec d'être inscrits auprès de la MAS ou de tout organisme de réglementation des services financiers de Singapour du seul fait de sa participation au marché organisé de RTSPL en tant que participant du Québec;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 11 janvier 2024 [(2024) vol. 21, n° 1, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que RTSPL satisfait les attentes énoncées dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire de Singapour est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'information concernant la supervision des activités de RTSPL entre l'Autorité et la MAS;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de RTSPL sur son marché organisé sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la confirmation par RTSPL que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de la demande sont véridiques et exacts;

Vu la confirmation par RTSPL de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public et favorise l'efficacité des marchés.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et supervision de RTSPL

- 1.1 RTSPL maintient son inscription à titre de marché organisé auprès de la MAS et demeure assujéti aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 1.2 RTSPL respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de marché organisé inscrit auprès de la MAS.
- 1.3 RTSPL avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la MAS à titre de marché organisé est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de marché organisé.

2. Accès

- 2.1 RTSPL ne pourra offrir un accès à son marché organisé qu'aux participants du Québec suivants :
 - 2.1.1 les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui,
 - 2.1.2 les contreparties qualifiées du Québec, autres que les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autres personnes, qui sont dûment inscrites à cette fin;(collectivement, les « participants admissibles du Québec »).
- 2.2 RTSPL met à la disposition des participants admissibles de la documentation et d'autres ressources explicatives appropriées sur le site de RTSPL pour effectuer des opérations sur le marché organisé de RTSPL.

- 2.3 Avant de donner accès au marché organisé à titre de participant admissible du Québec à toute personne, RTSPL doit s'assurer, le cas échéant :
- 2.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est un participant admissible du Québec lors de la signature initiale de tout contrat des participants;
 - 2.3.2 d'être avisé immédiatement lorsque cette personne cesse d'être un participant admissible du Québec;
 - 2.3.3 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur le marché organisé de RTSPL ont été mis en place;
 - 2.3.4 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 2.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une opération ou entre un ordre, demande une cotation ou répond à une demande de cotation;
 - 2.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur le marché organisé de RTSPL dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
 - 2.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;
 - 2.3.7 d'obtenir de cette personne des renseignements et documents appropriés au soutien de sa demande d'adhésion et de vérifier les inscriptions ou dispenses dont elle bénéficie en consultant les registres publics disponibles.
- 2.4 RTSPL retire l'accès à un participant admissible du Québec à son marché organisé dès qu'il est informé que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

3. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, RTSPL exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que les swaps.

4. Désignation d'un mandataire aux fins de signification au Québec

RTSPL désigne et maintient en fonction un mandataire aux fins de signification pour le représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.

5. Information à communiquer

- 5.1. RTSPL fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :
- 5.1.1 leurs droits et leurs recours contre RTSPL pourraient être régis uniquement par les lois de Singapour, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés à Singapour et non au Québec;
 - 5.1.2 les règles applicables à la négociation sur son marché organisé pourraient être soumises aux lois de Singapour, et non à celles du Québec.

6. Documents déposés auprès de la MAS

- 6.1 RTSPL dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la MAS, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.
- 6.2 RTSPL dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la MAS, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la MAS ou de la lui transmettre :
- 6.2.1 les développements importants entourant toute poursuite importante intentée contre lui;
 - 6.2.2 un avis indiquant qu'il a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre lui;
 - 6.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

7. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

- 7.1 RTSPL avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle il est informé, de ce qui suit :
- 7.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements de Singapour applicables à la négociation de produits admissibles sur son marché organisé, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;
 - 7.1.2 toute condition ou tout changement faisant que RTSPL n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter les règles et la réglementation de la MAS prévue dans les obligations réglementaires pertinentes de la MAS;
 - 7.1.3 toute enquête connue sur RTSPL ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la MAS ou toute autre autorité réglementaire à laquelle il est assujéti;
 - 7.1.4 toute affaire ou question connue de RTSPL qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
 - 7.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de RTSPL dont il ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur RTSPL, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
 - 7.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important affligeant le marché organisé de RTSPL.
- 7.2 RTSPL avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa survenance, de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la MAS, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à son marché organisé, les critères d'admissibilité pour les participants admissibles

du Québec et les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ou ses ententes en matière de compensation et de règlement.

- 7.3 RTSPL avise rapidement l'Autorité du dépôt de la version définitive de tout rapport relatif à une inspection menée par la MAS, et ce, au plus tard 10 jours ouvrables à compter de la date de ce dépôt.

8. Rapports trimestriels

- 8.1 RTSPL tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
- 8.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où RTSPL en est informé, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 8.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où RTSPL en est informé, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 8.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par RTSPL, et dans la mesure où RTSPL en est informé, par la MAS, pour des activités de ces participants admissibles sur son marché organisé, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants admissibles de RTSPL au cours du trimestre par RTSPL;
 - 8.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que RTSPL mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total d'enquêtes en cours pendant le trimestre relativement à tous les participants de RTSPL;
 - 8.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès au marché organisé de RTSPL a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
 - 8.1.6 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur le marché organisé de RTSPL au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
 - 8.1.7 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où RTSPL en est informé, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
 - 8.1.8 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur le marché organisé de RTSPL réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où RTSPL en est informé, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
 - 8.1.9 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système

lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

9. Rapports annuels

RTSPL dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de la MAS.

10. Autre information à fournir à l'Autorité

RTSPL communique rapidement à l'Autorité, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que ce dernier pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi encadrant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

11. Confidentialité des renseignements

RTSPL préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

12. Conformité aux décisions

RTSPL se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 7 mars 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2024-SMV-0006